

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-06-40x-00974 Référence de la demande : n° 2025-00974-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière Nexstone

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/07/2022

Lieu des opérations : - Département : Gironde - Commune : 33640 Portets

Bénéficiaire : NEXSTONE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le projet soumis pour avis du Conseil National de Protection de la Nature consiste en la poursuite et l'extension d'une carrière de graviers pour une durée de 8 années supplémentaires (première autorisation en 2014 pour 30 ans). Le site d'extension envisagé représente 24.73 ha. Le dossier est scindé en 2 parties, correspondantes à 2 zones d'extension car l'une d'entre elle (18.15 ha) nécessite une modification de PLU car elle se situe en partie sur une zone classée EBC.

Pour rappel, l'octroi d'une dérogation telle que demandée ne doit pouvoir se faire que suite à la validation de 3 critères cumulatifs : 1) Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), 2) absence de solution alternative satisfaisante, et 3) maintient dans un état de conservation favorable des espèces dans leur aire de répartition naturelle.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Cette condition d'octroi est justifiée par le porteur de projet pp. 90 et suivantes de la demande de dérogation. Le dossier mélange l'analyse de la RIIPM avec celle de l'absence de solution alternative de moindre impact, et la RIIPM est principalement justifiée pp. 114 et suivantes. Alors que la RIIPM est principalement basée sur l'aspect économique et de maintien de l'emploi (13 directs, 52 indirects, p. 114) du projet, le CNPN souhaite rappeler que cet argument n'est pas de nature à répondre à une RIIPM (voir décision du CE du 24 juillet 2019 qui considère que la création d'emplois ne permet pas de justifier d'une raison d'intérêt public majeure). De plus, alors qu'une grande partie de l'argumentation se base aussi sur le besoin en matériaux, il est indiqué que la région Nouvelle-Aquitaine est la deuxième région productrice de France (p.120), et que cette dernière est excédentaire en production. Bien que les graphiques p. 121 présentent une consommation supérieure de la Gironde par rapport à sa production nette, ce qui pourrait éventuellement constituer un argument en faveur d'une RIIPM, il n'apparaît néanmoins pas satisfaisant de ne baser la RIIPM d'un tel projet sur ces deux arguments économiques, considérant les caractéristiques et enjeux de sites comme ceux sur lesquels sont projetés cet agrandissement.

Avis sur la démonstration de l'absence de solutions alternatives de moindre impact :

Bien que le porteur de projet fournisse pp. 102 à 104 des analyses succinctes de 3 solutions d'aménagement possible (qui sont *in fine* la résultante des modifications de chaque solution précédente), il manque une réelle mise en balance des enjeux environnementaux à court, moyen et long terme, vis-à-vis des enjeux politiques essentiellement mis en avant. En effet, il apparaît que les 2 premières variantes ont été tout ou partie écartées pour des raisons de préservation des conditions de vies humaines et choix volontés politiques (voir p. 102 : « *Les parcelles situées en limite Ouest ont été retirées de l'emprise initiale après des échanges avec la mairie de Castres-Gironde qui était peu favorable à l'activité de carrière sur son territoire [...]. Les parcelles les plus à l'Est ont également été retirées. En effet, à la suite des premiers échanges avec la mairie de Portets il a été décidé de ne pas s'approcher des voies de circulation et des*

zones habitée »). Ainsi, une grande partie de l'extension projetée (18ha) se trouve sur des zones en Espace Boisé Classé, dans un élément de la trame verte (p. 146 et suivantes) et la variante retenue est donc probablement celle de plus grand impact environnemental. Cette condition d'octroi n'est donc pas satisfaite.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Des inventaires multi-taxons ont été réalisés entre décembre 2018 et mai 2023 principalement, avec une mise à jour des habitats et de certaines données pour les chiroptères notamment en 2025 (voir tableau p. 158). Les méthodologies et l'intensité des prospections sont globalement compatibles avec un état initial suffisant. Néanmoins, le tableau n'est pas assez précis concernant certains taxons comme les chiroptères, il n'est pas possible de savoir combien d'écoutes nocturnes (et à quelle période) ont été réalisées. Il semble que seulement 3 nuits aient été effectuées (août 2018, mai 2019 et en 2025), ce qui n'est pas suffisant considérant le territoire de chasse et de gîte que ces boisements (classés en EBC) sont susceptibles de représenter.

De plus, il semble que les Reptiles aient été suivis uniquement à vue, ce qui est dommage pour un site comme celui-ci avec quelques lisières, et à proximité immédiate de la carrière ainsi que du parc photovoltaïque (p. 169). La pose de plaques à Reptiles est recommandée, surtout considérant que les inventaires sont anciens, et qu'il y'a eu plusieurs saisons entre le début des suivis et la présente demande de dérogation.

Dans l'ensemble, des manques existent quant à la complétude de l'état initial, surtout considérant le temps d'instruction de ce dossier qui aurait dû permettre de mettre en place des inventaires standardisés, susceptibles de prendre réellement en compte les impacts cumulés avec les sites industriels à proximité (carrière en activité, parc photovoltaïque). Une cartographie synthétique des enjeux est disponible en p. 234. Malheureusement, le CNPN regrette que l'étude de la fonctionnalité des habitats ne fasse pas l'objet de plus de développement. En effet, afin de mieux prendre en compte les impacts cumulés (voir plus bas), une analyse des fonctionnalités de ces EBC qui composent la trame verte locale aurait été nécessaire, surtout du fait de la présence d'obstacles majeurs à la continuité écologique à proximité immédiate.

Principaux enjeux

Les habitats à enjeux les plus forts sont composés d'une mosaïque resserrée de taillis sous futaie de chêne et de landes à ajonc d'Europe / lande sèche à Callune sous plantation de pins. Cette mosaïque, qui compose un élément identifié de la Trame verte du secteur et est un Espace Boisé Classé, abrite pour principales espèces à enjeux la Fauvette Pitchou, l'Alouette Lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Barbastelle d'Europe, la Séroline commune, la Noctule de Leisler, le Grand Murin... Ainsi que l'ensemble des cortèges associés à ces habitats (oiseaux forestiers, chiroptères arboricoles en général, Amphibiens sur les zones humides proches, Reptiles dans les ourlets de végétations et interfaces de milieux...).

Avis sur la caractérisation des impacts

Les impacts sur les espèces et leurs habitats sont présentés pp. 238 et suivantes. Malgré un effort de lisibilité du dossier, certains impacts ne sont pas assez caractérisés, notamment celui sur les impacts sonores. En effet, il n'est pas acceptable de lire que « *Il apparaît, au vu d'études réalisées en périphérie de carrières en activité, que les perturbations liées au bruit sont limitées, la majorité des espèces animales s'habituant rapidement à une activité sonore qui n'est pas source de danger ; en témoignent les espèces contactées sur la carrière actuelle et à sa proximité* » car cela montre que le porteur de projet ne prend pas en compte les besoins de nombreuses espèces sensibles au bruit et aux vibrations présentes sur site. En effet, aucune mise en regard des pressions que la faune sauvage peut subir dans l'ensemble de leurs aires de vie n'est faite. Les espèces s'habituent-elles, ou subissent-elles les perturbations faute de mieux ? Quel est l'impact du stress sonore (même si toléré) sur le taux de fécondité, de survie des jeunes, sur la charge parasitaire ? De nombreuses études sont disponibles à ce sujet, sur les espèces animales, végétales, et sur l'espèce humaine. Il en va de même pour les chauves-souris : « *En outre, une partie des espèces possiblement concernées a des mœurs nocturnes (chiroptères) et que la carrière ne fonctionne pas de nuit* » (p. 238). Ce n'est pas parce que les chauves-souris ne volent pas la journée (et encore) que celles-ci ne peuvent pas être dérangées

pendant leur phase de repos, au même moment où la carrière est en exploitation. Ces impacts doivent être caractérisés, et atténués.

Les impacts sont globalement minimisés, et il manque des analyses d'impact indirects. La destruction d'arbres gîtes ou d'individus au gîte (chiroptères et mammifères terrestres – tableau 51) n'est pas de nature à avoir un impact Moyen ou Faible mais bien Fort considérant non seulement l'environnement concerné par les travaux mais aussi les espèces concernées (en déclin à l'échelle nationale et régionale). Ces impacts doivent être recharacterisés, et maîtrisés.

Les impacts cumulés avec les autres projets industriels ne sont que sporadiquement évoqués (p. 292), et nécessitent d'être mieux pris en compte considérant ce qu'ils représentent pour la fonctionnalité globale du site, et ce même si le porteur de projet indique : « *Rappelons qu'in fine, la surface boisée après réaménagement aura progressé par rapport à aujourd'hui puisque la carrière aura été plantée. Certes, il s'agira de jeunes boisements... comme dans le cas de la sylviculture de Pin maritime.* » car entre temps, la surface disponible pour certaines espèces impactées aura diminué de manière conséquente.

Avis sur les mesures d'évitement

Le projet comporte une seule mesure d'évitement qui concerne l'extension n°2 : « Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats ». Il s'agit d'une mesure de réduction car des dérangements et impacts indirects perturberont la fonctionnalité de cette petite zone (2.3 ha), à proximité immédiate des zones d'extraction. C'est donc une mesure de réduction spatiale car les perturbations (bruits, vibrations, poussière...) ne seront pas supprimées sur ces milieux et les espèces y trouvant habitat subiront les travaux voisins. De plus, il conviendrait de conditionner cette mesure à une sécurisation de ces milieux sur le long terme pour permettre l'expression d'une naturalité écologiquement fonctionnelle à l'avenir (cession à un organisme de gestion indépendant, ORE...).

Avis sur les mesures de réduction

De nombreuses mesures (MR1.2a, MR2.1a, MR2.1c, MR2.1d, MR2.1 e, MR2.1f) correspondent à des mesures de bonne conduite de chantier sur ce type d'exploitation, sans effet spécifique sur les impacts identifiés dans le document.

La mesure « MR2.1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation » doit être revue en ce qui concerne le positionnement des futs après abattage. Ceux-ci peuvent être idéalement haubanés verticalement dans la même orientation que celle dans laquelle ils se trouvaient, et non pas couchés au sol. Ces actions doivent avoir lieu dans un calendrier compatible avec l'ensemble des espèces susceptibles d'utiliser ces arbres gîte (en automne, avant le repos hivernal).

Le volet de cette mesure pour les chiroptères n'est pas adapté et ne respecte pas les standards appliqués lorsqu'il faut abattre des arbres gîtes. Imaginer être capable de repérer l'ensemble des cavités / écorces décollées d'un arbre est illusoire. Le CNPN demande au porteur de projet de revoir cette mesure en prévoyant un système d'abattage doux sans chute directe pour l'ensemble des arbres qui ont été indiqués comme potentiels arbres gîtes.

Le volet Amphibien de cette mesure n'est pas assez détaillé. Quelle sensibilisation aura lieu ? Par qui et à quelle fréquence ? Par quels moyens les points d'eau nouvellement créés post-exploitation seront protégés ?

La mesure « MR2.1n : Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel » doit être détaillée, notamment la « *procédure bien définie à une période propice et avec des moyens adéquats* ». De plus, il est indiqué que le personnel sera éventuellement amené à réaliser des déplacements, notamment d'espèces protégées. Il est nécessaire de préciser comment sera formé le personnel, par qui, et par quelle autorisation de déroger à la protection stricte des espèces protégées il sera couvert.

La mesure « MR3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année » est une mesure importante de réduction des impacts. Néanmoins, elle n'est intéressante que si les mois de septembre / octobre sont strictement respectés.

Il est nécessaire de mettre en place une mesure de réduction (ou d'accompagnement) supplémentaire qui consiste à former les équipes sur place par un écologue à la recherche et à la détection des espèces protégées. En plus des bonnes pratiques, les réflexes à avoir en cas de découverte d'espèces sensibles sur la carrière devront y être dispensées ainsi que le contexte des mesures de réduction (où se situent les mares, à quoi faire attention, le calendrier du réaménagement en faveur de la biodiversité...). Ces formations devront être dispensées régulièrement afin de former les éventuelles nouvelles équipes.

Synthèse des impacts résiduels

Un tableau synthétique est présent pp. 285 à 291. Il apparaît que certains impacts sont minimisés entre les impacts bruts et les impacts résiduels, sans qu'aucune mesure spécifique ne puisse le justifier. Par exemple (non exhaustif), les Amphibiens dont l'impact brut de « Perte d'habitat de reproduction : tonsures acidiphiles humides (0,17 ha) » est jugé comme « Moyen » puis comme « Faible » à la suite de mesures exclusivement destinées à réduire la mortalité des adultes en déplacement. L'habitat sera toujours détruit, donc l'impact résiduel doit être revu à la hausse. Il en va de même par exemple pour les Reptiles ou les oiseaux (p. 286, perte de 5.85ha d'habitat à un niveau d'impact brut « faible » devient « Très faible » alors que la même surface sera perdue). L'ensemble nécessite d'être revu.

Avis sur les mesures de compensation

Il faut revoir la méthode de dimensionnement de la compensation, qui ne peut arriver à un ratio de 1 ne serait-ce que compte tenu du risque élevé de non atteinte des objectifs, et qui doit également intégrer les impacts cumulés et indirects qui n'ont pas été pris en compte. Un ratio supérieur doit être proposé pour le cortège des oiseaux forestiers et la Bouscarle de Cetti car les habitats présents à proximité sont probablement déjà occupés par des espèces de ces cortèges, mais aussi parce que les sites de compensation sont au minimum éloigné de 9 kms.

Le porteur de projet propose deux îlots de plusieurs parcelles situées à 9 et 16km du site d'extraction projeté. Bien que ces distances soient importantes, il semble que le porteur de projet ait réalisé une réelle étude de compatibilité de ses besoins de compensation avec les projets de gestion de ces parcelles. Des tableaux et calendriers d'intervention permettent d'apercevoir ce qui est projeté afin de comprendre en quoi la compensation pourrait être effective. Il est nécessaire de bien prévoir les calendriers annuels de travaux, notamment d'éclaircie, afin de prendre en compte les besoins des espèces présentes (en automne, avant le repos hivernal). De plus, il est nécessaire de faire des coupes d'éclaircies successives, et de bannir toute coupe à blanc sur ces parcelles de compensation, ce qui est tout à fait compatible avec les espèces « à compenser ». Enfin, il est nécessaire de proposer des ORE sur la durée maximale possible (99 ans), par exemple en respectant le calendrier de travaux les 50 premières années, et en laissant en libre évolution les parcelles pour la fin des ORE.

Il faudrait préciser l'identité des signataires des ORE.

La mesure de compensation sur site (zone humide) doit être précisée (modalités d'entretien éventuels, mesures de préservation sur le long terme, fonctionnalité attendue...).

Des mesures d'accompagnement visant à créer des habitats pour les reptiles et la petite faune pourraient être envisagées.

Conclusion

Ce dossier, en l'état actuel, ne répond pas aux conditions d'octroi d'une demande de dérogation. La raison impérative d'intérêt public majeur est contestable, la recherche d'alternative de moindre impact sur la biodiversité, absente, alors que le projet entraîne la destruction d'un « Espace Boisé Classé ».

La séquence ERC est imparfaite, et si le CNPN reconnaît qu'un travail important a été fait et que les propositions de compensation écologique vont dans le bon sens, les mesures présentent encore trop de faiblesses pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22/08/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA